

## דיני הראוי לירד לפני התבה Lois sur le שליח צבור.

### הלכה א

אומר שליח צבור ישתבח מעומד:

L'officiant doit dire ישתבח debout.

### Michna Broura :

- שליח צבור : Afin de pouvoir enchaîner directement avec קדיש sans faire d'interruption pour aller à la תיבה. Toutefois, il ressort du רמ"א que même celui qui prie seul doit se lever lorsqu'il dit ישתבח. Sur cela, le מנהג אליו רבא écrit qu'il ne s'agit que d'un מנהג, tandis que pour l'officiant, il s'agit d'une הלכה. De même, le גר"א écrit que les gens pieux ont l'habitude de se lever pour ישתבח, que ce soit שבת ou un jour de semaine, même s'ils prient seuls\*. Ils faut faire très attention à ne pas s'interrompre durant les quinze louanges contenues entre שיר ושבחה et מעתה. La punition de celui qui s'interrompt est très grande. Toutefois, il n'est pas nécessaire de les dire d'un seul souffle.

\* Le כף החיים (cf paragraphe 1) ainsi que le רב עובדיה יוסף (cf הלכה ה) précisent que ce n'est pas le מנהג d'agir ainsi.

### הלכה ב

אין לומר ישתבח אלא אם כן אמר ברוך שאמר וקצת פסוקי דזמרה:

Il n'y a à dire ישתבח que si nous avons dit ברוך שאמר et quelques téhilim des פסוקי דזמרה.

### Michna Broura :

- אין לומר : Que ce soit l'officiant ou une autre personne.
- אלא אם כן : Car ישתבח est la bénédiction établit en conclusion des פסוקי דזמרה. Elle ne commence pas par ברוך car elle est ראשית de ברוך שאמר, c'est pourquoi, il ne faut pas la dire sans avoir débuté par ברוך שאמר. Du coup, il ne faut pas agir comme ceux qui se trompent lorsqu'ils sont en voyage ou tout cas de nécessité et commencent par ישתבח, car il

s'agit d'une ברכה לבטלה.

- אמר ברוך שאמר : C'est pourquoi, un endeuillé, ou une personne qui célèbre l'année d'un p  
ש"רא, qui tarderait à venir à la synagogue au point que le צבור soit presque à ברכו, et qui  
souhaite faire l'office, devra tout de même, dire ברוך שאמר et אשרי avant de dire ישתבה.  
De la sorte il n'y aura pas de séparation entre ישתבה et קדיש car l'endeuillé pourra le dire (ce  
qui n'est pas le cas s'il n'a pas dit au préalable ברוך שאמר et אשרי). De même, l'officiant  
qui tarderait à venir le שבת, prendra soin de dire ברוך שאמר puis אשרי, suivit de נשמת et  
ישתבה.

### הלכה ג

אין לברך על עטיפת ציצית בין פסוקי דזמרה לישתבה אלא בין ישתבה ליוצר. הגה: מיהו השליח ציבור אם לא היה  
לו טלית תחלה יתעטף בציצית קודם שיתחיל ישתבה כדי שיאמר הקדיש מיד אחר ישתבה ולא יפסיק. וכן אם אין מנין  
בבית הכנסת ימתין השליח ציבור עם ישתבה וישתוק עד שיבא מנין ויאמר ישתבה וקדיש:

Il ne faut pas faire la bénédiction sur la mise du tsitsit entre ברוך שאמר et ישתבה. Il faudra la faire  
entre ישתבה et le יוצר. *Cependant, l'officiant, s'il n'avait pas de טלית avant, devra s'envelopper du  
tsitsit avant de dire ישתבה, afin de pouvoir dire קדיש immédiatement après avoir dit ישתבה. De  
même, s'il n'y a pas מנין dans la synagogue, l'officiant attendra avec ישתבה en se taisant jusqu'à ce  
qu'il y ait מנין, puis il dira ישתבה et קדיש.*

### Michna Broua :

- אין לברך : Même s'il n'avait pas de טלית avant. Bien qu'il soit entre les paragraphes, puisque  
la bénédiction (de ברוך שאמר) s'applique à l'ensemble des פסוקי דזמרה, il n'est pas  
convenable qu'il y ait une interruption jusqu'à ce qu'on dise la dernière bénédiction (ישתבה).  
par contre, s'il ne se trouve pas entre l'achèvement des פסוקי דזמרה et le début de ישתבה, il  
pourra mettre son טלית et ses תפילין entre les paragraphes de פסוקי דזמרה, surtout s'il est gêné  
de s'asseoir en public sans ses תפילין\*.

\* Le כף החיים (cf paragraphe 7) écrit qu'il y a lieu d'être rigoureux et de ne pas mettre le טלית et les  
תפילין entre ברוך שאמר et ישתבה. En clair, pour les séfarades, qu'il s'agisse de l'officiant ou d'un  
particulier, le seul moment pour mettre le טלית et les תפילין est entre ישתבה et קדיש.

- ציצית : D'après le רבא, il en va de même pour les תפילין.
- בין ישתבה ליוצר : Toute cela ne s'applique que s'il n'en avait pas avant. Par contre s'il en avait  
un, alors il sera interdit (de dire la bénédiction).
- מיהו השליח ציבור : Car c'est honteux pour le צבור de devoir attendre entre ישתבה et קדיש.  
Même le קדיש se fixe sur ישתבה, c'est pourquoi il faudra immédiatement s'envelopper du  
טלית. Il en est de même pour les תפילין. Toutefois, si on lui a apporté un טלית après ישתבה,  
mais avant קדיש, alors il pourra le mettre et réciter la bénédiction pendant que le צבור

attendra, car c'est la seule possibilité.

- ציבור שליח השליח : Afin qu'il puisse directement enchaîner avec קדיש. Par contre le particulier dit directement ישתבה. De même le שבת, si une personne finit les פסוקי דזמרה avant l'officiant, elle devra dire ישתבה directement.
- וישתוק : C'est-à-dire qu'il ne s'interrompt pas par la parole. Il peut attendre jusqu'à une demie heure durant ישתבה. Même si pour un cas de force majeure, il a mis du temps pour terminer, il ne sera pas nécessaire de reprendre depuis le début.
- ישתבה וקדיש : À posteriori, si l'officiant a terminé ישתבה et qu'arrive le מנין, les arrivant devront quoiqu'il en soit dire trois versets de פסוקי דזמרה afin que l'officiant puisse dire קדיש. Sans cela, il ne pourrait pas dire קדיש puisqu'ils n'étaient pas là au moment où ont été dit les פסוקי דזמרה ou ישתבה.

### הלכה ד

שליח ציבור צריך שיהיה הגון ואיזהו הגון שיהא ריקן מעבירות ושלא יצא עליו שם רע אפילו בילדותו ושיהיה עניו ומרוצה לעם ויש לו נעימה וקולו ערב ורגיל לקרות תורה נביאים וכתובים:

L'officiant doit être apte. Qu'appel t-on apte ? C'est une personne sans fautes, qui n'a pas de mauvaise réputation, même dans son enfance, qui est modeste et accepté par le peuple. Sa voix doit être agréable et plaisante. L'officiant doit être habitué à lire dans la torah, les נביאים et les כתובים.

### Michna Broua :

- צריך : Car il est écrit « *elle a donné de la voix contre moi, c'est pourquoi je l'ai prise en haine* ». Sur quoi nos sages ont dit que cela fait référence à un officiant qui n'est pas apte. Les livres développent longuement sur le déshonneur de ceux qui nomment un officiant qui n'est pas apte, car par cela ils retiennent le bien destiné aux bné-Israël.
- הגון : Il serait approprié que l'officiant ait des vêtements longs qui recouvrent ses pieds. Il doit entrer en premier dans la synagogue et en sortir le dernier. Il ne doit pas être bête ni sot. Il doit au contraire être capable de parler comme il se doit des sujets concernant la communauté. Il est bon de nommer un tsadik fils de tsadik car la prière d'un tsadik fils de tsadik n'est pas comparable à celle d'un tsadik fils de racha. Et ce qu'a dit le ר"ש comme quoi la nomination de l'officiant n'est pas liée à la généalogie et que, même s'il vient d'une famille méprisable, mais que lui est un tsadik, il peut être officiant, ne concerne que le cas où sa famille n'est pas noble. Mais pas le cas où son père est un racha ! L'interdiction de nommer une personne comportant un défaut physique, ne s'applique qu'aux cohanim mais pas à l'officiant. C'est même l'inverse qui s'applique car il est écrit « *un cœur brisé et abattu, Dieu, tu ne le dédaignes point* ». Mais certains sont rigoureux sur cela et évitent s'il y'a d'autres personnes équivalentes.
- ושלא יצא : On ne parle que de le nommer à priori. Par contre, après qu'il est pris place, nous n'avons pas à le repousser, car aucun défaut n'avait encore été entendu à son rencontre.

Cependant, lorsque sort une réputation sur lui et qu'elle persiste, même une personne quelconque peut protester et le repousser. Même s'il apparaît, grâce à des témoins, qu'il a fait une faute, s'il a fait téchouva, tout le monde est d'accord qu'on ne le repousse pas.

- **בילדותו** : Même s'il apparaît qu'il a fait téchouva sur cela, à priori, il ne faut quand même pas le nommer en tant qu'officiant. Un officiant qui officie déjà depuis plusieurs jours avec l'accord du צבור qui souhaite maintenant le nommer définitivement, n'est pas encore considéré comme officiellement accepté et même la minorité peut protester. Si ceux qui protestent sont les dirigeants de la synagogue, alors c'est considéré comme si toute l'assemblée proteste. Par contre, dans un endroit dans lequel il y a des gens chargés de "trier" c'est-à-dire qu'ils s'occupent de choisir l'officiant, et que la règle est de ne jamais changer leurs décisions, alors l'avis des dirigeants ne compte plus.
- **לעם** : Le צ"ח מ"מ מ"א écrit que l'officiant doit faire attention de ne pas se mêler en cas de dispute entre deux fidèles, que se soit par la parole ou l'action, qu'il agisse publiquement comme discrètement. Il faudra d'autant plus faire attention si la dispute éclate entre un étranger à la ville et une personne de la ville, même s'il s'agit de son gendre ou d'un de ses proches. Si le שליח צבור est en querelle avec un membre de l'assemblée, alors il faudra apporter l'affaire devant un rav ou devant les membres de l'assemblée pour trouver un compromis et faire tout ce qu'ils jugent bon de faire. Mais s'il y a toujours une objection de la part de la personne avec laquelle il se dispute, alors il est exempté car il ne peut rien faire d'autre.
- **ורגיל לקרות** : Afin que les versets inclus dans la prière soient fluides dans sa bouche. De même, s'il n'a pas l'habitude de lire, l'affirmation suivante de la torah s'applique à lui: "*Fermez l'oreille aux leçons de la loi votre prière même devient un acte abominable*". Le פרי מגדים écrit que pour ראש השנה et כפור, il faut que l'officiant soit marié et âgé d'au moins trente ans. Il ressort que pour les autres jours, il n'est pas nécessaire d'être marié. Cependant, il semble au משנה ברורה que l'homme marié est prioritaire face au célibataire, même si ce dernier a complété sa barbe.

### הלכה ה

אם אין מוצאין מי שיהיה בו כל המדות האלו יבחרו הטוב שבצבור בחכמה ובמעשים טובים. הגה: ואם היה כאן עם הארץ זקן וקולו נעים והעם חפצים בו ובן י"ג שנה המבין מה שאומר ואין קולו נעים הקטן הוא קודם. מי שעבר עבירה בשוגג כגון שהרג הנפש בשגגה וחזר בתשובה מותר להיות שליח ציבור אבל אם עשה במזיד לא דמכלל מקום יצא עליו שם רע קודם התשובה:

Si personne ne dispose de toutes ces qualités, il faudra choisir la personne la plus sage et qui fait le plus grand nombre de bonnes actions du צבור. *Si nous avons le choix entre d'une part, un ignorant qui est âgé et a une belle voix, et que le צבור désire ; et d'autre part, un jeune homme de treize ans, qui comprend ce qu'il dit mais n'a pas une belle voix; alors il faudra en priorité choisir le jeune homme! Si une personne transgresse une faute de façon involontaire, par exemple un meurtre involontaire, et qu'il a fait téchouva sur cela, il peut être officiant. Par contre s'il a agit volontairement, il ne pourra pas, car une mauvaise réputation s'est déjà répandue avant qu'il ne fasse téchouva.*

## Michna Broura :

- הוא קודם : Même pour être officiant permanent, il suffit qu'il est treize ans et deux poils pubiens.
- מותר להיות : Car nous considérons que sa réputation n'est entachée que s'il fait régulièrement des choses méprisables. Par contre, une personne qui aurait transgressé un commandement de façon involontaire et qui a regretté est un צדיק גמור (juste parfait) sur tous les plans, et peut être nommé officiant même à priori.
- עשה במזיד : Pas uniquement le meurtre mais toutes les autres transgressions également. Comme nous l'avons vu plus haut, il faut qu'aucune réputation ne se soit propagée, même dans son enfance.
- דמכל מקום יצא : Le מגן אברהם prouve avec de nombreux פוסקים à l'appui, que même s'il a agit volontairement et qu'il a fait téchouva, il lui est permis d'être officiant fixe. Car ce n'est qu'en ce qui concerne un jeûne public que nous sommes rigoureux et que nous réclamons qu'aucune réputation n'existe jusque dans son enfance. Par contre pour être officiant régulier pour tous les autres jours de l'année, il est permis de nommer, même à priori, quiconque a fait téchouva. Ainsi, apporte le פרי מגדים au nom du רבא אליה רבא pour trancher la הלכה. Le אליה רבא écrit que quoiqu'il en soit, pour les jours redoutables (ימים נוראים) il faut être rigoureux et se comporter de la même façon que pour les jeûnes. Car dans les faits, même pour les autres jours de l'année, il existe de nombreux avis parmi les décisionnaires. Cela ne s'applique que pour une nomination à priori. Mais à postériori, si la personne a déjà été nommée et a fait téchouva, il ne doit pas être repoussé. Un officiant chez qui nous avons constaté des transgressions involontaires régulières, doit être repoussé car dès lors, elles sont considérées comme volontaires (de par leur fréquence). Le פרי מגדים hésite sur le fait de savoir si nous ne les considérons pas comme volontaires dès la première fois. Quoiqu'il en soit, s'il a fait téchouva, il n'est pas exclu même s'il a transgressé de nombreuse fois.

## הלכה 1

אין ממנין אלא מי שנתמלא זקנו מפני כבוד הציבור אבל באקראי משהביא שתי שערות יוכל לירד לפני התיבה ובלבד שלא יתמנה מפני הציבור או מפני שליח ציבור הממנה אותו להקל מעליו להתפלל בעדו לעתים ידועים:

Nous ne nommons qu'une personne qui a une barbe complète en raison du respect dû au צבור. Mais, pour être officiant occasionnellement, quiconque présente deux poils pubiens peut descendre à la תיבה, à condition qu'il ne soit pas nommé par l'assemblée ou par l'officiant fixe qui se décharge, en lui demandant de prier (régulièrement) pour des moments précis.

## Michna Broura :

- הציבור : Le צבור ne peut fermer les yeux sur le respect qui lui incombe.
- באקראי : Tout cela s'applique pour les jours de l'année. Mais pour un jeûne, pour ראש השנה ou כפור, seul une personne ayant une barbe complète peut se présenter pour faire l'office, et ce, même de façon occasionnelle. Même sur cela, le צבור ne peut fermer les yeux.
- משהביא שתי שערות : C'est-à-dire, après qu'il est atteint ses treize ans. Car avant, la règle des deux poils ne s'applique pas. Le מגן אברהם précise qu'il n'y a pas nécessairement à vérifier la présence des deux poils. Car en ce qui concerne les règles imposées par nos sages, il suffit de suivre la majorité. Ainsi, dans notre cas, il suffit d'attendre l'âge pour lequel les gens ont ce critère. En approfondissant dans le פרי מגדים, nous voyons qu'il apporte l'opinion du רמב"ם qui considère que la תפילה est une מצוה de la torah (et non de nos sages). De fait, il sera interdit à un officiant d'acquiescer le public tant que nous ne sommes pas sûr qu'il présente les deux poils.
- יזועים : Car cela sera considéré comme une permanence pour ces temps là. Mais dans ce principe n'est pas inclut le fait de demander à une personne de se tenir prête à officier en cas d'absence de l'officiant permanent. Dans ce cas ce ne sera évidemment pas interdit, car ce n'est pas une permanence dans la mesure où il se peut qu'il n'officie pas (si l'officiant fixe vient). Ce que nos sages ont interdit est une permanence pour des moments précis durant lesquels il est certains qu'il officie. Mais le ב"ה et le גר"א ne sont pas d'accord et pensent que même le fait de demander à une personne de se tenir prête pour un remplacement éventuel est considéré comme une permanence. Pour eux, ce ne sera considéré comme occasionnel que lorsqu'il n'y a aucune nomination.

### הלכה ז

אם אין שם מי שיוודע להיות שליח ציבור כי אם בן י"ג ויום אחד, מוטב שיהא הוא שליח ציבור משיבטלו מלשמוע קדושה וקדיש:

Si personne ne sait faire l'office à part un garçon de treize ans et un jour, il est préférable qu'il soit lui l'officiant que d'empêcher l'écoute de la kédoucha et du קדיש.

### הלכה ח

מי שאינו בעל זקן כל שניכר בו שהגיע לכלל שנים שראוי להתמלאות זקנו נתמלא זקנו קרינן ביה הילכך בן כ' שנה אף על פי שאין לו זקן ממנין אותו. הגה: וכן אם היה לו זקן אפילו מעט קרינן ביה נתמלא זקנו אם הוא מבן י"ח ולמעלה:

Pour une personne imberbe, il suffira qu'elle soit en âge d'avoir de la barbe pour être considérée comme avoir une barbe complète. C'est pourquoi, une personne de vingt ans, même si elle n'a pas de barbe, peut être nommée officiant. *De même, si la personne a un peu de barbe, elle entre dans le cadre des personnes ayant une barbe complète s'il a dix-huit ans ou plus.*

### הלכה ט

פריס יש אומרים שמותר למנותו אם הוא בן עשרים

En ce qui concerne un homme stérile, certains disent qu'il est permis de le nommer officiant s'il a vingt ans.

#### **Michna Broura :**

- פריס : C'est-à-dire une personne qui a montré des signes de stérilité. Car s'il n'a montré aucun signe de stérilité, alors nous considérons qu'il est encore un enfant tant qu'il n'a pas présenté deux poils. Le מהרש"ל écrit qu'il ne faut pas nommer une personne stérile comme officiant car c'est faire honte au צבור.
- בן עשרים : Car avant cela, même s'il a montré des signes de stérilité, il ne pourra être pas même de façon occasionnelle, car il est encore un enfant.

### הלכה י

יש ללמוד זכות על מקומות שנוהגים שהקטנים יורדין לפני התיבה להתפלל תפלת ערבית במוצאי שבתות. הגה: ובמקומות שלא נהגו כן אין לקטן לעבור לפני התיבה אפילו בתפלת ערבית אפילו הגיע לכלל י"ג שנים ביום השבת אין להתפלל ערבית של שבת דהרי עדיין אין לו י"ג שנה:

Il y a lieu d'apprendre des endroits où les gens ont l'habitude de faire descendre les enfants à la תיבה pour faire l'office à ערבית de la sortie de שבת. *Dans les endroits où il n'y a pas cette coutume, il n'y a pas à faire passer un enfant à la תיבה, même pour ערבית. Même s'il a atteint l'âge de treize ans le jour de שבת, il ne peut pas prier ערבית de שבת en tant qu'officiant, car jusque là, il n'a pas encore treize ans.*

#### **Michna Broura :**

- תפלת ערבית : Car pour cette תפילה, il n'acquiesce pas le צבור qui l'écoute, car dans les faits, il n'y pas de répétition de la עמידה. Il n'y a que קדיש et ברכו. Mais le בית יוסף n'a écrit tout cela que pour maintenir la coutume, mais lui-même pense qu'il n'est à priori pas convenable d'agir ainsi.
- במוצאי שבתות : La règle s'applique également pour les ערבית de semaine si ce n'est que le מוצאי שבת en vigueur dans ces endroits ne se pratiquait que שבת.
- דהרי עדיין : C'est-à-dire dans les endroits qui ont l'habitude de prier ערבית de שבת alors qu'il fait encore jours pour ajouter du temps à שבת. Il s'avère donc dans ce cas, que le compte des treize années de l'enfants ne sera complet qu'à la nuit réelle. Car l'ajout du temps à שבת ne compte pas comme une fin de journée en ce qui concerne le décompte de l'âge (il apparaît donc que même si le jour est bien fini pour ce qui est de la date, il n'est pas fini pour l'enfant qui n'a alors que douze ans). Par contre, s'il prie à la sortie des étoiles, il pourra

officier. Quant au fait que le שלחן ערוך a écrit : treize ans et un jour , cela ne nécessite pas un jour réel. Il s'agit plutôt de dire qu'il faut que l'enfant est treize en révolu au jour près, ce qui exclue un manque de quelques heures. C'est pourquoi, immédiatement après la sortie des étoiles, ses années sont complètes et il est adulte. Même s'il est né le jour de ראש השנה avant le crépuscule, il sera bar מצוה la nuit de ראש השנה du début de sa quatorzième année.

### הלכה יא

שליח ציבור שמאריך בתפלתו כדי שישמעו קולו ערב אם הוא מחמת ששמח בלבו על שנותן הודאה להשם יתברך בנעימה תבא עליו ברכה והוא שיתפלל בכבוד ראש ועומד באימה וביראה אבל אם מכוין להשמיע קולו ושמח בקולו הרי זה מגונה ומכל מקום כל שמאריך בתפלתו לא טוב עושה מפני טורח הצבור:

Un officiant qui prolonge longtemps sa תפילה afin que les gens entendent sa belle voix : s'il le fait parce qu'il est heureux et souhaite remercier Hakadoch Baroukh Hou en lui étant agréable, et qu'il prie avec sérieux et crainte, alors qu'il soit béni ; par contre, s'il le fait pour que tout le monde l'écoute et qu'il est joyeux de cela, alors c'est méprisable. Quoiqu'il en soit, quiconque prolonge sa תפילה n'agit pas bien en raison du dérangement que cela occasionne au צבור.

### Michna Broura :

- שליח ציבור : Celui qui a une belle voix doit s'en servir pour chanter pour Hachem, mais pas pour un autre chant. S'il a un glaire, il doit nettoyer sa bouche avant de prier.
- מגונה : Il est écrit dans le ספר חסידים : Au moment où רבן שמעון בן גמליאל est sorti du tribunal pour être tuer (par les romains qui avaient décrété sa mort), il a dit à רבי ישמעאל le cohen gadol : « Mon frère ! Pourquoi suis-je en train de sortir pour être tuer ? ». Il lui a répondu : « peut-être as-tu enseigné la torah en public et t'es-tu réjouis des paroles de torah ? ». רבן גמליאל lui a dit : « Mon frère ! Pardonne moi ».
- הצבור : Le ים של שלמה écrit qu'il est interdit de prolonger la תפילה sans l'accord du צבור, même le שבת et טוב יום. Même avec l'accord du צבור, trop prolonger est méprisable, car ce n'est ni compté pour les actions que nous devons faire pour Hachem, ni pour celles que nous devons faire pour nous-même. Le הגדולה כנסת שירי écrit au nom du ר"י que si l'officiant a la voix cassée et que cela se fait entendre, il devient inapte à l'office. Il ajoute encore, qu'en présence de deux officiants équivalents, le Cohen a préséance sur le Lévi, le Lévi sur le Israël. Un érudit en torah a préséance sur un ignorant qu'il soit Cohen ou Lévi.

### הלכה יב

אין ממנין מי שקורא לאלפי"ן עיני"ן ולעיני"ן אלפי"ן:

Il ne faut pas nommer ceux qui confondent le א עם le ע, et le ע avec le א.

### Michna Broura :

- לאלפי"ן עייני"ן : La prononciation du ע est plus forte et plus profonde que celle du א. Cette loi s'applique également à ceux qui confondent le ה et le ח, ou encore qui prononcent שְׁבִלֶה (chibolet) סְבִלֶה (sibolet). Mais si tout le monde prononce de cette façon il est alors permis d'être officiant. Il faut savoir que cette règle s'applique à toute personne ne sachant pas prononcer les lettres correctement comme ceux qui bèguent, à qui il sera donc interdit d'être שליח צבור.
- ולעייני"ן אלפי"ן : Le פרי הדש explique qu'en l'absence d'une autre personne aussi qualifiée, il sera même autorisé de désigner ceux qui confondent le ה et le ח. Cependant, le בעל פני משה n'est pas d'accord et interdit même dans un tel cas. À moins que la personne en question soit capable de prononcer correctement en faisant des efforts. Il apparaît de plus, que même le פרי הדש n'autorise une telle nomination qu'à titre occasionnel mais pas permanent, de peur que ne se présente par la suite, une personne plus compétente.

### הלכה יג

פוחח והוא מי שבגדו קרוע וזרועותיו מגולים לא ירד לפני התיבה:

Une personne débrayée, c'est-à-dire qui a les vêtements troués ou les bras découverts, ne peut se présenter à la תיבה.

### Michna Broura :

- זרועותיו : Et même ses épaules.
- לפני התיבה : Pour être officiant et prier. Il ne lie pas non plus à la torah car c'est méprisable.

### הלכה יד

סומא יורד לפני התיבה ובלבד שלא יקרא בתורה משום דברים שבכתב אי אתה רשאי לאומרם על פה:

Un aveugle peut faire l'office. Seulement, il ne lit pas à la torah car il est interdit de réciter par cœur les paroles de la torah écrite.

### Michna Broura :

- סומא : Même des deux yeux. Il est astreint à toutes les mitsvot de la torah. Le חות יאיר précise qu'il ne faut par contre pas laisser officier pour les jours redoutables une personne même aveugle que d'un seul œil, s'il y a une personne aussi compétente. Mais le רבא אליה רבא n'est pas d'accord avec cela. Et il semble au משנה ברורה que même les paroles du חות יאיר ne s'appliquent que pour une nomination à priori. Par contre, à postériori, lorsqu'il s'agit d'un officiant aveugle déjà en fonction, nous ne pouvons plus le repousser. En ce qui concerne un officiant qui a des problèmes auditifs et n'entend pas du tout, רבי עקיבא איגר tranche qu'il ne doit pas être שליה צבור dans la mesure où s'il peut s'acquitter lui-même sans entendre, il ne peut pas pour autant acquitter les autres de cette façon.

### הלכה טו

שליה ציבור קבוע יורד לפני התיבה מעצמו ולא ימתין שיאמרו לו:

Un officiant permanent va directement devant la תיבה sans attendre qu'on le lui demande.

### Michna Broura :

- ולא ימתין : Car il a déjà été nommé pour cela.

### הלכה טז

מי שאינו שליה ציבור קבוע צריך לסרב מעט קודם שירד לפני התיבה ולא יותר מדאי אלא פעם ראשונה מסרב וכשיאמרו לו פעם שניה מכין עצמו כמו שרוצה לעמוד בפעם שלישית יעמוד ואם האומר לו שירד הוא אדם גדול אינו מסרב לו כלל:

Celui qui n'est pas שליה צבור permanent doit un peu refuser avant de se présenter pour faire l'office, mais pas trop non plus. Il refusera donc la première fois qu'on lui demande. À la seconde, il se préparera en montrant qu'il veut faire l'office. Et c'est à la troisième proposition qu'il montera. Mais si celui qui lui propose de faire l'office est un grand homme, il ne devra pas refuser du tout.

### Michna Broura :

- לסרב : Un officiant qui ne souhaite plus officier et qui a été remplacé par un autre n'a pas

besoin d'autorisation pour se présenter à la תיבה car il a encore la possibilité d'être צבור. Mais ce n'est que de l'assembler qu'il n'a pas à demander l'autorisation. Par contre il devra tout de même demander la permission à son remplaçant. Ainsi écrit le יד אליהו. Mais au vue de ce qui est écrit dans le הלכה באור il semble que même un officiant de ce type devra à priori, demander l'autorisation de la communauté.

- **כלל :** Car nous ne refusons pas à un grand en torah. תוספות écrit que s'il s'agit d'un cas où la personne risque de faire preuve de vanité, même si c'est un grand qui nous demande, il faudra refuser.

### הלכה יז

אם טעה שליח ציבור וצריכין להעמיד אחר תחתיו אותו שמעמידין תחתיו לא יסרב:

Si l'officiant s'est trompé et qu'il faut le remplacer, le remplaçant ne devra pas refuser ne serait-ce qu'un instant.

### הלכה יח

האומר איני יורד לפני התיבה מפני שבגדי צבועין או מפני שברגלי סנדל לא ירד באותה תפלה כלל מפני שדרך האפיקורסין להקפיד בכך וחיישינן שמא אפיקורסות נזרקה בו. הגה: ואפילו אם נותן אמתלא לדבריו לא מהני:

Celui qui refuse de faire l'office parce que ses vêtements sont colorés ou parce qu'il porte des sandales, ne peut absolument plus faire cet office, car c'est la voix des hérétiques que de s'inquiéter de ce genre de chose, et il est donc suspect. *Et ce, même s'il donne par la suite un prétexte.*

### **Michna Broua :**

- **לא ירד :** Même s'il regrette par la suite et se dit prêt à faire l'office avec cette tenue, nous n'acceptons pas.
- **באותה תפלה :** Puisque nous n'avons pas entendu de lui, de réelles preuves d'hérésie, il suffit de faire attention à cet office uniquement.
- **אמתלא :** Comme par exemple s'il prétend qu'il a parlé ainsi, uniquement vis-à-vis d'Hachem et qu'il lui semblait plus convenable de faire l'office vêtue de blanc. Quoiqu'il en soit, du fait que le צבור était prêt à le faire prier de la sorte, il n'avait pas à refuser, car dans les faits c'est permis. Le פרי חדש écrit que ce n'est que lorsque son argumentation est venue plus tard que nous le repoussons. Par contre s'il se justifie immédiatement en disant qu'il n'est convenable de prier Hachem uniquement vêtue de blanc, alors il pourra faire l'office.

## הלכה יט

יש מונעים גר מלהיות שליח ציבור ונדחו דבריהם אפילו יחיד יכול לעכב ולומר איני רוצה שפלוגי יהיה חזן אם לא שכבר הסכים עליו מתחלה. הגה: ודוקא שיהיה לאותו יחיד טעם הגון על פי טובי העיר אבל בלאו הכי אין היחיד יכול למחות בשליח ציבור. ואם הוא שונא יכול למחות בו קודם שהסכים עליו. ומי שהוא שונא לשליח ציבור לא יעלה לספר תורה כשקורא התוכחה:

Certains refusent qu'un converti  fasse l'office, mais il ne faut pas les suivre. Même un seul membre de la synagogue  peut refuser un individu en tant que שליח צבור s'il ne l'a pas accepté  auparavant. *Cela n'est vrai que si cette personne dispose d'une raison valable aux yeux des gens important de la ville. Mais sans cela, une personne isolée ne peut repousser un שליח צבור. S'il s'agit d'une personne qu'il déteste alors il pourra le repousser avant qu'il ne soit nommé. Celui qui haie l'officiant ne peut pas monter à la torah lors de la lecture des réprimandes.*

### Michna Broura :

- מלהיות שליח : Parce qu'il ne pourra pas dire « *le Dieu de nos pères* » . Toutefois, lorsqu'il prie seul, il dira « *le Dieu des pères d'Israël* ». (D'après cet avis)
- ונדחו דבריהם : Car en réalité il a le droit le dire « *le Dieu de nos pères* » car Avraham était appelé « le père d'une multitude de nations » puisqu'il a enseigné la foi en Hachem à de nombreux peuples. En ce qui concerne le droit pour un שליח צבור qui est ממזר de faire l'office, cela repose sur la discussion de savoir si oui ou non, un ממזר a le droit d'écrire des תפילין. Ainsi est écrit dans le שו"ת הגדולה. De cela, il ressort que pour le מגן אברהם, qui a écrit au nom du משה דרכי qu'il est permis pour un ממזר d'écrire des תפילין, il sera également permis d'être officiant. Toutefois, le ברכי יוסף écrit qu'un ממזר ne peut être officiant, cependant les תפילין qu'il a écrit sont כשרים\*.

\*Le רב עובדיה יוסף (cf הלכה כא) écrit qu'ils ne doivent pas faire l'office. Par contre, s'ils sont déjà monté, nous ne les faisons pas descendre. En ce qui concerne la lecture de la torah, il n'y aucun problème à les laisser monter.

- יכול לעכב : Au moment de sa nomination. La raison vient du fait que les prières viennent remplacer le קרבן תמיד (sacrifice quotidien). Or chacun des bné-Israël a une part dans cette offrande et il n'est permis (pour un cohen) d'apporter un sacrifice qu'à condition que son propriétaire lui ait donné son accord. Du coup il en est de même pour la prière, pour laquelle il faudra donner son accord au שליח צבור. C'est pourquoi, ni une personne, ni même la moitié de l'assemblée ne peut le repousser (une fois qu'il est nommé) tant qu'il n'a pas agit de façon inconvenable. Et ce, même s'ils souhaitent lui donner l'argent qu'ils lui doivent. Par contre, la majorité de la communauté pourra le renvoyer contre le paiement de l'argent qu'il était sensé encaisser. Mais de nos jours, la permission de renvoyer n'est, en générale, donnée qu'aux sept dignitaires de la ville. Toutefois, il faut agir en fonction de l'endroit où l'on vit et

des règles qui y sont en vigueur.

- **איני רוצה** : Uniquement à condition qu'il y ait un autre שליח צבור que l'on peut engager pour le même prix. Cependant, s'il n'y en a pas, ou encore, s'il y en a un mais qu'il veut plus d'argent que le précédent, la communauté peut refuser en disant qu'elle n'a pas cet argent. S'il le veut, il peut par contre ajouter l'argent complémentaire de sa poche. Même si ses propos sont avérés et que le second prétendant vaut vraiment le supplément qu'il demande, la communauté pourra quand-même prétexter ne pas avoir cette somme.
- **שפלוני יהיה חזן** : Pour toute nomination il est possible de contester et ce même s'il s'agit d'un sage venu pour tenir une yéchiva. Mais cela n'est vrai que s'il souhaite qu'une autre personne soit nommée à sa place. Par contre s'il refuse juste parce qu'il ne veut pas qu'il n'y ait de chef d'une yéchiva dans la communauté, alors évidemment ses protestations n'ont aucune valeur. Dans un tel cas, même une minorité peut s'imposer sur la majorité. Même dans le cas où il souhaite en effet nommer une autre personne à cette place, si celui que la majorité de la communauté veut, est plus qualifié, la minorité ne pourra évidemment pas le repousser. D'après le כנסת הגדלה il se peut que la minorité l'emporte sur la majorité lorsque le שליח צבור désiré par la majorité coûte plus cher. Les אחרונים écrivent que la loi écrite ici par le שלחן ערוך ne concerne que son époque. Mais de nos jours où les fautes sont nombreuses et où beaucoup de personnes alimentent les disputes sans aucun intérêts et sans que cela ne soit léchem chamayim, si nous devons consulter chaque membre de la communauté à chaque nomination, qu'il s'agisse d'un שליח צבור, d'un rav, d'un chef du beth din, ou tous ce qui y ressemble, personne ne serait jamais d'accord ! C'est pourquoi, il faudra s'en remettre à une majorité des personnes qui prélèvent les impôts, même s'ils sont inaptes (מגן אברהם). Toutefois, le פרי מגדים estime que de nos jours il convient de laisser cela entre les sept dirigeants de la ville. Mais chacun ira en fonction des règles de sa ville. L'essentiel est d'éviter les querelles et que tout ne repose pas sur une seule personne. Le מגן אברהם ajoute une raison supplémentaire. Cette règle comme quoi une personne seule peut repousser un officiant, ne s'appliquait qu'à l'époque dans la mesure où le שליח צבור acquittait les fidèles qui l'écoutaient. Du coup, dans ces conditions, une seule personne suffisait pour repousser un officiant car il n'est pas permis de nommer un שליח contre notre gré. Par contre de nos jours où tout le monde connaît la prière, l'officiant n'est là que pour les chants. Et même s'il y a le קדיש et ברכו, il n'y a pas à s'en inquiéter.
- **מתחלה** : Mais s'ils l'ont embauché pour une durée déterminée et que le temps est écoulé, cela n'est pas considéré comme s'il avait été accepté initialement. Maintenant il s'agit d'une nouvelle « acceptation » et c'est considéré comme s'il n'avait jamais été là. Si Réouven a été nommé officiant pour une année et que l'année est terminée, toutefois il a poursuivi son rôle durant les jours qui ont suivi la fin de son contrat. Suite à cela, des gens se plaignent du fait que son contrat est maintenant fini et souhaitent son départ. L'officiant de son côté, avance l'argument comme quoi le fait d'avoir commencé l'année sans objection est considéré comme une acceptation. Du coup il demande à être payé pour les jours supplémentaires où il a officié. Le משפט צדק tranche en faveur de l'officiant. (c'est sûr que ce cas tombe au contrôle!!!)
- **טובי העיר** : C'est-à-dire qu'il leur est apparu un détail qui les pousse à ne plus le désirer. Comme par exemple qu'il n'a pas de bons traits de caractères ou tous cas dans le genre, mais il ne s'agit pas d'un cas où la personne est inapte en tant que שליח צבור. Dans un tel cas, il est clair de l'avis de tous, qu'une seule personne ne peut le repousser tant que ce n'est pas clair et que nous ne sommes qu'en cas de doute sur son défaut.

- שונא : C'est-à-dire qu'il est connu depuis longtemps que ces deux personnes se détestent. C'est pourquoi il pourra le repousser car le שליה צבור en question ne peut être son שליה contre son gré.
- קודם : Par contre s'il ne l'a détesté qu'après sa nomination en tant que שליה צבור, alors il ne peut plus le repousser. Cependant, le שליה צבור devra dire explicitement qu'il retire toute haine de son cœur et qu'il l'acquitte de la תפילה. Si l'officiant pense à ne pas acquitter celui qu'il déteste, de facto il n'acquittera pas non plus ceux qu'il aime. C'est pourquoi les officiants doivent faire très attention sur cela. Le אור זרוע écrit au nom du משה דרכי משה que le שליה צבור ne doit pas diviser la communauté pour des sujets liés à la torah, au contraire il convient de les réprimander. Par contre lorsque cela le concerne personnellement, il doit dépasser ses traits de caractères et être aimé de toute la communauté.
- שונא לשליח ציבור : C'est-à-dire que puisqu'il déteste l'officiant, à priori l'officiant le déteste aussi car il est écrit : כַּמַּיִם, הַפָּנִים לַפָּנִים *Comme dans l'eau, le visage répond au visage* . Du coup il y a un risque que le שליה צבור qui lit les réprimandes pense contre la personne qui est monté. Il y a donc un danger qui pèse sur lui. C'est pourquoi, il est tranché que même si c'est lui qui lit, il ne doit pas monter. Le כנסת הגדולה écrit que quoiqu'il en soit il est préférable qu'il monte plutôt qu'il reçoive une punition pour avoir méprisé le respect dû à la torah, et sur cela le גר"א est d'accord. Et de même pour le שיערי אפרים qui écrit en ces termes : Il faut qu'il (le שליה צבור) soit aimé du צבור et qu'il les aime. S'il arrive que l'officiant soit en querelle avec un membre de la communauté, il convient au suppléant d'éviter de nommer cette personne à monter pour la section des réprimandes, parce que c'est dangereux. Et si une personne sait que le lecteur la haïe et craint qu'il l'appelle pour monter, il devra sortir de la synagogue entre deux personnes qui montent, jusqu'à ce qu'une autre personne monte pour cette section. Après cela il pourra retourner à sa place. S'il n'est pas sorti et qu'il a été appelé, il devra monter pour l'honneur de la torah comme il est dit : « celui qui respect la torah ne craint pas le mal ». Il est interdit à celui qui lit de penser à une personne en particulier lorsqu'il lit la section des malédictions. Le פתחי שערים écrit que même d'après le מגן אברהם si nous avons été appelé, à postériori il faudra monter.

### הלכה ב

**אם אחד רוצה לומר תפלה בשביל אביו ואחד רוצה לומר בשביל אחר מי שירצה הקהל שיאמר התפלה הוא יאמר :**

Si une personne souhaite faire la תפילה pour son père, tandis qu'une autre souhaite la faire pour un tiers ; ce sera la communauté qui choisira qui elle souhaitera.

### **Michna Broura :**

- בשביל אביו : C'est-à-dire que son père est mort et il veut prier comme le font les endeuiller, car la תפילה est une plus grande מצוה que la récitation du קדיש.
- שירצה הקהל : La raison est que seul le קדיש peut être dit sans que le צבור ne puisse

l'empêcher. Par contre, lorsqu'il s'agit d'être le שליח de la communauté, cela ne peut être fait contre leur gré. Et sur cela, c'est la même règle que pour le צבור שליח contre lequel une personne seule ne peut protester, car il faut éviter les disputes. Il faudra donc suivre la majorité ou les personnes désignés pour cela comme nous l'avons écrit plus haut au nom des אחרונים. Il y a des endroits dans lesquelles il y a une règle de ne jamais laisser un endeillé faire l'office durant toute la semaine. Seul le צבור שליח permanent peut donc faire l'office et personne n'a le droit de transgresser cette règle. Cette règle a été promulguée à cause des ignorants qui ne connaissent pas et ne comprennent pas les bénédictions et la prière et font des erreurs. Cela est donc un mépris vis-à-vis de la prière. C'est pourquoi, ils ont décrété que même ceux qui savent faire correctement, n'ont pas le droit de faire l'office afin qu'il n'y ait pas de querelle. C'est pourquoi, dans les endroits qui n'ont pas ce décret, il y a une מצוה de laisser les endeillés prier car cela est agréable pour le mort et le sauve du jugement du guéhinam. Par contre, il est clair que celui qui n'est pas capable de prononcer les lettres correctement ne peut pas faire l'office. Le מגן אברהם écrit que si, un endeillé et un mohel se présentent ensemble, le mohel a préséance sur l'endeillé. Mais le jour anniversaire de la mort du défunt, que l'on appelle yortsait, l'endeillé est prioritaire. Tout cela ne s'applique que lorsque le צבור ne se soucie pas de cela. Mais dans le cas contraire, la communauté a le droit de choisir qui elle veut.

- **הוא יאמר :** Pour la prière de ערבית qui ne constitue pas un remplacement du sacrifice tamid, il se peut qu'il n'y ait pas besoin de l'accord des gens. La communauté ne peut donc pas repousser un endeillé qui souhaite prier ערבית. Car c'est une מצוה de prier pour son père ou sa mère qui sont mort. Mais quoiqu'il en soit, comme nous l'avons vu plus haut, il n'y a jamais lieu de se disputer avec le צבור pour une מצוה.

#### הלכה כא

אין למנות שליח ציבור על פי שר עובד גלולים אף שרוב הצבור הפצים בו:

Il ne faut pas nommer un שליח צבור sur demande d'un roi idolâtre et ce, même si la majorité du צבור veut nommer cette personne.

#### Michna Broua :

- **אף שרוב הצבור הפצים בו :** Et le roi demande à la minorité qui nomme, d'être d'accord pour nommer la personne en question. Car c'est une profanation de servir notre créateur par le biais d'un idolâtre.

#### הלכה כב

שליח צבור בשכר עדיף טפי מבנדבה. הגה: ואין לאדם להתפלל בלא רצון הקהל. וכל מי שמתפלל בחזקה ודרך אלמות אין עונין אמן אחר ברכתיו:

Un שליה צבור rémunéré est préférable à un officiant bénévole. *Aucun homme n'a le droit de prier sans l'accord de la communauté. Il sera interdit de répondre aux bénédictions de quiconque prie en s'imposant par la violence.*

### Michna Broua :

- בשכר עדיף : Car par cela, personne d'inapte ne pourra s'imposer pour faire l'office. Tandis que s'il est bénévole, n'importe qui peut le repousser et à cause de cela, une personne inapte risque de faire l'office. D'autant que de la sorte, le שליה צבור sera plus attentionné dans sa prière puisqu'il est payé. Même lorsqu'il y a des gens prêts à officier gratuitement, les pauvres doivent donner un salaire au שליה צבור car un שליה צבור rémunéré est préférable.
- להתפלל : Ou de sonner du שופר.
- בלא רצון : Mais personne ne doit se disputer pour une מצוה comme le déroulement du sefer torah ou toute chose comparable, comme il est enseigné : « les cohanim discrets retiraient leurs mains du לחם הפנים et seuls les gourmands se le partageaient » et la consommation du לחם הפנים est une מצוה. Évidemment cela ne s'applique qu'à une מצוה qui sera finalement appliquée par quelqu'un d'autre. Mais si la מצוה risque de ne pas être accomplie, comme par exemple l'accueil des voyageurs ou renforcer l'étude de la torah, et qu'une personne a la possibilité de protester, alors elle a l'obligation de le faire pour renforcer la מצוה.
- אין עונין : Car ce n'est pas une personne qui béni mais plutôt un blasphémateur comme il est dit : « le spoliateur blasphème, outrage Hachem ».

### הלכה כג

שכר שלייה ציבור פורעים מקופת הקהל אף על פי שהשלייה ציבור מוציא הדל כעשיר מכל מקום אין יד העני משגת כעשיר. הגה: ויש אומרים שגובין חצי לפי ממון וחצי לפי הנפשות וכן הוא מנהג הקהלות:

Le שליה צבור doit être payé avec l'argent de la communauté. Et bien que l'officiant acquitte aussi bien le riche que le pauvre, le pauvre n'atteint pas (c'est-à-dire ne doit pas payer autant) que le riche. *Et certains pensent qu'il faut payer la moitié en fonction de l'argent et l'autre en fonction des personnes.*

### הלכה כד

צבור שצריכין לשכור רב ושלייה ציבור ואין בידם כדי שכר שניהם אם הוא רב מובהק וגדול בתורה ובקי בהוראה הוא קודם ואם לאו שלייה ציבור קודם:

Un צבור qui a besoin d'employer un rav et un officiant, mais qui n'a pas assez d'argent pour payer les deux, devra donner priorité au rav s'il s'agit d'un rav movak qui est talmid hakham, et au שליה

**Michna Broua :**

- **הוא קודם :** Même s'il va leur manquer à cause de cela, la מצוה de la תפילה, car personne ne les acquittera, il n'en demeure qu'un rav qui va leur enseigner la connaissance de la torah et de ses lois reste prioritaire. Dans le **באור הלכה** il est écrit que cette obligation est particulièrement grande dans toutes les villes. Le **חתם סופר** précise que chaque personne de la ville doit participer aux frais et personne ne peut prétexter n'a pas avoir besoin d'un rav, car quoiqu'il en soit, il faut participer aux charges de la ville, de même que chacun doit participer aux frais d'un מקוה.
- **ואם לאו :** C'est-à-dire que puisque le rav n'est pas mouvak, il ne pourra pas enseigner au public comment se comporter d'après la torah. C'est pourquoi un שליח צבור aura préséance parce qu'il pourra au moins les acquitter de la תפילה.

**הלכה כה**

אין מסלקין חזון מאומנתו אלא אם כן נמצא בו פסול. הגה: ואין מסלקין אותו משום רנון בעלמא כגון שיצא עליו שם שנתפס עם הכותית או שמסר אדם. אבל אם באו עליו עדים בזה וכיוצא בזה מעבירין אותו. ושליח ציבור שהוא שוחט ובודק לא יתפלל בבגדים הצואין ומסריחין. ואם אינו רוצה להחליף בגדיו בשעת התפלה ולהתפלל מעבירין אותו. ושליח ציבור המנבל פיו או שמרנן בשירי הנכרים ממחין בידו שלא לעשות כן ואם אינו שומע מעבירין אותו. שליח ציבור שהזקין ורוצה למנות בנו לסייעו לפרקים אף על פי שאין קול בנו ערב כקולו אם ממלא מקומו בשאר דברים בנו קודם לכל אדם ואין הצבור יכולין למחות בידו:

Nous n'arrêtons les fonctions d'un officiant que si nous lui trouvons un défaut qui le rend invalide. *Et nous ne le repoussons pas pour des rumeurs infondées comme par exemple le fait qu'il aurait prit une coutite, ou qu'il aurait dénoncé un homme. Par contre s'il y a des témoins, alors il faut le renvoyer. Un officiant qui est cho'het ou bodek ne doit pas prier avec des vêtements sales ou qui sentent mauvais. S'il ne veut pas changer ses vêtements au moment de prier alors il faut le repousser. Un officiant qui dit des grossièretés ou qui chante des chants goy doit être avertie de ne plus agir ainsi. Et s'il n'écoute pas, il faut le renvoyer. Un שליח צבור qui a vieilli et qui veut nommer son fils pour l'aider de temps en temps, même si la voix de son fils n'est pas aussi belle que la sienne, tant qu'il rempli sa fonction il est prioritaire face à tous les autres et le צבור ne peut pas le repousser.*

**Michna Broua :**

- חזן מאומנתו : Cette règle s'applique à toutes les nominations dans les endroits où ils n'ont pas l'habitude de nommer pour un temps précis. La raison est qu'on ne soupçonne pas de lui trouver un défaut l'invalidant.
- בו פסול : Avec des témoins. Dès lors il ne sera plus accepté tant qu'il n'aura pas fait une téchouva complète sans ruse. Mais un simple serment de ne plus agir comme il le faisait ne suffit pas.
- ואין מסלקין : Mais pour le nommer à priori, même une rumeur suffit pour refuser. Même si cette rumeur ne s'est produit qu'à son enfance.
- שנתפס : Quoiqu'il en soit il faut s'inquiéter de cette rumeur et la faire parvenir au beth din. Un שליח צבור dont la fille aurait trompé son mari, ne peut être nommé à priori. Cependant, si cela s'est produit après sa nomination, il n'y a pas à l'exclure.
- או שמסר : Un שליח צבור qui menace son ami de le dénoncer aux goyim mais ne l'a finalement pas fait, bien que même pour une personne normale cette attitude est méprisable, cela ne le rend pas pour autant invalide. Seulement, il faut le menacer et le prévenir que s'il continue à agir ainsi, il sera descendu de son statut. Et s'il poursuit, il convient de le renvoyer.
- עליו עדים : D'après le מגן אברהם, il suffit que la rumeur ne se taise pas et persiste pour qu'un fidèle puisse le faire renvoyer. Il ressort également ainsi du ים של שלמה.
- להחליף : Il convient qu'il change ses vêtements sales chaque fois qu'il est avec du monde pour qu'il ne soit pas détesté. Car de même qu'un talmid hakham n'a pas le droit de sortir au marché avec des vêtements sales, de même pour le שליח צבור, même s'il n'est pas un talmid hakham.
- בשירי הנכרים : C'est-à-dire avec les aires que les idolâtres ont l'habitude de chanter à leur idoles. Le ב"ה précise qu'on ne parle que d'un air spécialement dédié à cet effet. Celui qui va dans les tribunaux goy ne peut être officiant à ראש השנה et יום כפור, à part s'il fait téchouva. Il semble au משנה ברורה que cela n'est vrai qu'à condition qu'il ne lui reste plus d'argent acquit grâce à cela, comme par exemple de l'argent qu'il aurait gagné en allant voir un tribunal goy pour un cas où leur loi est la même que la notre. Dans un tel cas, il restera inapte pour ראש השנה et יום כפור, car c'est une grande faute. Toutefois, de nos jours où les fautes sont nombreuses et où l'interdit a été oublié d'un grand nombre d'individus, il se peut que cela soit considéré comme involontaire et qu'il ne faille pas le repousser pour cela. Par contre en ce qui concerne l'office de ראש השנה et יום כפור il y a lieu d'être rigoureux. Un שליח צבור qui est cho'het et qui a vendu de façon involontaire, de la viande pas cachère en disant qu'elle était cachère ; ou qu'il est purgeur de viande et que nous avons trouvé dans sa viande des graisses interdites, bien qu'on ne le repousse pas s'il est déjà en fonction, à priori, il ne faudra pas le nommer. Mais s'il a fait téchouva, il sera même permis de le nommer à priori. Une communauté qui a divisé la prière de ראש השנה et celle de כפור sur plusieurs officiants et que l'un d'eux tombe malade l'empêchant de pouvoir officier : alors il ne pourra pas nommer quelqu'un pour le remplacer ; ce sera à la communauté de choisir son remplaçant.
- שליח ציבור שהזקין : Cette loi s'applique pour toutes les nominations : le fils est toujours prioritaire, et même si d'autres lui sont supérieurs, car il remplit le poste de son père. Certains disent que les enfants d'un sage nommé pour s'occuper d'une yéchivah , ou pour être juge, ne

sont pas prioritaires. D'autres ne sont pas d'accord.

- ורוצה : Le רשב"א écrit qu'il en va de même pour toute nomination : si la personne nommée souhaite qu'une personne l'aide, il en a le droit. Le כנסת הגדולה écrit que cela n'est vrai que si la personne en question est apte pour cela, que ce soit pour le travail ou en terme de crainte du ciel.
- ערב : À condition que sa voix ne soit pas bizarre. Il n'y a pas lieu de renvoyer un שליח צבור parce qu'une autre personne a une voix plus belle. Et si la majorité désire cet autre personne, alors les deux officieront ensemble.

### הלכה כו

קהל שנהגו למנות אנשים על צרכי הצבור לזמן ובהגיע הזמן יצאו אלו ויכנסו אחרים תחתיהם בין לחזן בין לקופה של צדקה בין לשאר מגויים הצריכין לצבור בין שנוטלים עליהם שכר בין שאינם נוטלים אפילו לא קבעו להם זמן סתמם כפירושן מאחר שנהגו כך. הגה: יש מי שכתב דשליח צבור יתפלל מתוך ספר המיוחד לצבור דודאי נכתב לשמו:

Une communauté qui a l'habitude de nommer des gens chargés de s'occuper des besoins du צבור pour une durée déterminée, lorsque le temps sera écoulé, ceux déjà en poste partiront et seront remplacés par d'autres. Qu'il s'agisse d'une nomination pour être officiant ou chargé de l'argent du צבור, ou toutes autres charges liées à la communauté, que la personne soit rémunérée ou pas : si la durée n'a pas été précisée ce n'est pas grave, puisque la durée est généralement la même elle s'appliquera. *Certains disent que le שליח צבור doit prier dans un livre particulier qui a été écrit en son nom.*

### Michna Broua :

- הצבור לזמן : Le חמדת שלמה explique qu'un שליח צבור nommé pour une durée déterminée est pour trois ans. Mais cette règle ne s'applique que dans les endroits où il y a ce מנהג de nommer pour une durée déterminée. Mais de nos jours où ce n'est pas l'habitude de renvoyer à moins qu'il n'y ait des soupçons contre l'officiant, il est évident que nous ne pourrions le repousser sans raison, car il n'y a pas à le soupçonner.
- נכתב לשמו : C'est-à-dire écrit léchem chamayim et non pour la gloire et même si le sidour d'un particulier dispose d'une plus belle écriture que celle du צבור. Toutefois dans des livres plus anciens, il n'y a pas distinctions entre le sidour d'un particulier et du צבור. Le פרי מגדים écrit qu'il est convenable que même un particulier prie avec un livre et donc à fortiori un שליח צבור dont le צבור dépend. Un שליח צבור est appelé hazane car il y lieu de vérifier comme il lit. (le mot hazane vient du mot haza qui signifie il vit )